



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1993/119/Add.1
9 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la session de fond de 1993
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTIONS DE COORDINATION

Accords régissant les relations entre l'Organisation
des Nations Unies et les institutions spécialisées :
examen et amélioration des dispositions du régime
commun concernant les traitements, les indemnités et
les conditions d'emploi

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil économique et social les observations du Comité administratif de coordination au sujet du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées : examen et amélioration des dispositions du régime commun concernant les traitements, les indemnités et les conditions d'emploi" (JIU/REP/93/3).

Annexe

OBSERVATIONS DU COMITE ADMINISTRATIF DE COORDINATION AU
SUJET DU RAPPORT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION INTITULE :
ACCORDS REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES :
EXAMEN ET AMELIORATION DES DISPOSITIONS DU REGIME
COMMUN CONCERNANT LES TRAITEMENTS, LES INDEMNITES ET
LES CONDITIONS D'EMPLOI

Portée de l'étude

1. Le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) a été établi par les inspecteurs A. Abraszewski et R. Quijano en application de la résolution 46/191 B de l'Assemblée générale, en date du 31 juillet 1992, par laquelle l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social d'examiner et, le cas échéant, d'améliorer les dispositions pertinentes des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, en particulier l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, pour les rendre plus comparables et davantage conformes aux buts et objectifs du régime commun.

2. Comme suite à cette demande, le Conseil économique et social, par sa décision 1993/211, en date du 12 février 1993, a convenu de commencer, à sa session de fond de 1993, au titre de la question intitulée "Questions de coordination", l'examen des accords passés entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies. Pour procéder à cet examen, le Conseil tiendrait compte d'un rapport qui lui serait présenté par le Corps commun d'inspection, d'un document d'information établi par le Secrétaire général ainsi que d'un rapport intérimaire de la CFPI sur l'application de la section II.E de la résolution 47/216 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992.

3. Après avoir situé le rapport du CCI au paragraphe premier du résumé dudit rapport, les inspecteurs précisent, au paragraphe 2, que leur rapport porte expressément sur les dispositions des accords relatives aux questions de personnel ou à une fonction publique internationale unifiée.

4. Le Comité administratif de coordination (CAC) relève toutefois que les inspecteurs ont élargi d'une manière générale leur analyse aux accords interorganisations, dépassant ainsi la portée que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/191 B, et le Conseil économique et social, dans sa décision 1993/211, semblaient avoir à l'esprit.

Recommandation I

5. Il est envisagé dans le rapport de procéder ultérieurement à un examen complet des accords interorganisations. A cette fin, les inspecteurs recommandent que le Conseil économique et social mène à bien une évaluation complète et actuelle de l'application de tous les accords. A l'appui de cette opinion, les inspecteurs appellent l'attention sur la décision 1979/68 du Conseil, en date du 3 août 1979, par laquelle celui-ci a décidé de maintenir à

l'étude les accords interinstitutions. Toutefois, le Conseil n'est pas revenu sur cette question depuis l'adoption de cette décision.

6. Le CAC constate que les Etats Membres de l'ONU accordent depuis quelque temps une très grande attention à la réforme et à la revitalisation du Conseil économique et social. La résolution 45/264 de l'Assemblée générale relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes contient d'importantes dispositions allant dans le sens de ces objectifs. En outre, l'Assemblée générale envisage actuellement des mesures supplémentaires propres à renforcer le rôle du Conseil, en particulier pour ce qui est de ses fonctions de coordination.

7. Les mesures exposées dans la résolution 45/264 qui tendent à instaurer dans le cadre du Conseil un débat de haut niveau, un débat consacré aux questions de coordination et un débat consacré aux activités opérationnelles sont en cours d'application. Ces nouvelles mesures visent à résoudre le problème fondamental qui tient à la capacité du Conseil d'exercer efficacement les pouvoirs que lui confère la Charte et de mettre au point des cadres directeurs concernant les grandes questions de fond pouvant susciter des actions concertées à l'échelle du système. Parallèlement, le CAC a entrepris une réforme en profondeur de son propre mécanisme interinstitutions. Dans sa décision 1993/313, le Conseil s'est félicité des mesures prises par le CAC, sous la direction du Secrétaire général, pour améliorer l'efficacité de son fonctionnement et rationaliser son mécanisme subsidiaire. C'est ainsi que, tant au niveau intergouvernemental qu'au niveau interinstitutions, des efforts sont déployés pour remodeler le mécanisme existant afin de mieux relever les nouveaux défis de l'après-guerre froide, notamment dans le domaine de la coopération au niveau du système. Les mesures prises pour mobiliser toutes les organisations du système en faveur du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en sont un bon exemple. De l'avis du CAC, il faut donner aux efforts actuellement déployés le temps de produire leurs effets.

Recommandation II

8. D'une manière générale, les organisations pourront confirmer, comme elles l'ont fait dans le passé, et selon la conclusion à laquelle les inspecteurs aboutissent au paragraphe 7 du résumé, que les articles des accords se rapportant au régime commun concernant les traitements, indemnités et conditions d'emploi ont été relativement bien appliqués depuis la conclusion desdits accords. Le CAC a constaté en avril 1993 qu'il n'y avait pas de problème d'ordre pratique justifiant une révision des accords.

9. Les inspecteurs estiment que, pour le moment, il serait possible de chercher à améliorer le système commun concernant les traitements, indemnités et conditions d'emploi en appliquant diverses mesures qui n'impliquent pas une révision. Une révision de circonstance et partielle des accords, qui se limiterait aux dispositions relatives au personnel, semble peu pratique et n'est pas recommandée pour le moment. De l'avis des inspecteurs, il faudrait, à ce stade, chercher à améliorer le régime commun par une application plus complète, plus dynamique et plus concrète des mesures de coordination actuellement prévues dans les accords interorganisations, par exemple par des recommandations adressées aux institutions par l'Assemblée générale et le Conseil économique et

social, par des demandes d'aide, par la participation de l'Organisation des Nations Unies et des institutions aux débats des organes principaux et subsidiaires, par l'inscription réciproque de points à l'ordre du jour des organes directeurs des institutions, etc.

10. Tout en appuyant la ligne directrice de cette recommandation, le CAC constate que certaines des mesures proposées par les inspecteurs sont déjà en vigueur. C'est ainsi que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social adressent régulièrement l'une et l'autre des recommandations aux institutions. Des demandes d'aide sont souvent adressées aux institutions et il y est donné toute la suite voulue, fréquemment par l'intermédiaire du mécanisme interinstitutions approprié. Des représentants des institutions spécialisées participent activement aux travaux des grandes commissions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination ainsi que d'autres organes. La participation active des institutions spécialisées est une importante particularité de la Commission du développement durable, de création récente. En outre, les institutions spécialisées ont souvent proposé l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour du Conseil.

11. D'autres mesures de coordination prévues dans les accords interorganisations pourraient être appliquées plus activement, en tenant compte de la diversité des besoins et des réalités propres aux organisations appliquant le régime commun ainsi que des directives générales de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des organes directeurs des autres organisations du système concernant la décentralisation, la rationalisation des travaux des organisations et le renforcement de l'obligation redditionnelle au niveau de la gestion. En outre, une application plus stricte des mesures de coordination précises prévues dans les accords dépendrait souvent, dans bien des cas, des intentions des Etats Membres et des initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des organes intergouvernementaux pertinents.

Recommandation III

12. Les organisations demeurent convaincues que la meilleure manière de renforcer le régime commun est de généraliser les améliorations des conditions d'emploi. Le rôle dévolu à la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) en matière de coordination et de réglementation de ces conditions d'emploi est clairement défini dans son statut. Les relations entre les organisations et la Commission sont également clairement définies dans le statut et ne devraient pas être redéfinies. Par ailleurs, il est toujours possible d'améliorer les relations de travail ordinaires entre la Commission, son secrétariat et les différents organes et les secrétariats des institutions spécialisées.

13. Il faut toutefois veiller à ce que ces améliorations des communications soient réalistes et appropriées. Le CAC est d'avis qu'il n'y aurait pas avantage à imposer la participation de la Commission aux réunions des organes directeurs et qu'il ne serait pas toujours légalement possible d'assurer la participation de la Commission, en son nom propre, à ces réunions. Le mieux serait, ainsi qu'un organe directeur l'a déjà décidé, de laisser cette participation à la discrétion des chefs de secrétariat concernés. Toutefois, ainsi que l'indique les inspecteurs, il serait certainement profitable que :

a) la Commission se familiarise davantage avec les organisations – en particulier celles d'entre elles, et elles sont nombreuses, qui jouent un rôle technique spécialisé; et b) que soit renforcé le mécanisme de consultation entre la Commission et l'administration et le personnel des institutions spécialisées, dans les limites autorisées par la situation financière difficile actuelle.

Recommandation IV

14. En proposant de recourir plus fréquemment à la pratique de la formulation d'interprétations communes et concertées des dispositions pertinentes des accords interorganisations par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale et les organes directeurs des institutions, les inspecteurs semblent envisager un processus de consultation visant à dégager ces interprétations. Il mentionne à ce propos le point de vue exprimé par M. Martin Hill, selon lequel "on pourrait faire tellement de choses, et les faire tellement plus facilement, au moyen de simples décisions prises par les Etats Membres à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social ainsi que dans les organes des institutions spécialisées elles-mêmes" (E/1993/119, par. 80).

15. Dans l'esprit de ces observations relatives à la recommandation I, le CAC est convaincu qu'il ne serait guère difficile d'arrêter une action concertée interinstitutions sur des questions de programme précises, une fois que les Etats Membres ont examiné et arrêté des lignes de conduite bien conçues concernant les nombreuses questions urgentes qui se posent à la communauté internationale.

Recommandation V

16. Depuis quelque temps, un certain nombre d'organisations fournissent avec succès du personnel pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans ce contexte, il existe déjà des accords interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de personnel entre les organisations appliquant le régime commun de traitements et indemnités. Ces accords fonctionnent de manière efficace et ont constitué un cadre juridique approprié dans lequel les institutions spécialisées ont mis leur personnel à la disposition de l'ONU. Il faudrait donc définir clairement dans quelle mesure des arrangements supplémentaires doivent être conclus pour régulariser les modalités de coopération pratique avant de s'engager dans de nouveaux accords interorganisations. Il faudrait aussi solliciter des avis juridiques concernant le pouvoir qu'ont les chefs de secrétariat de conclure des accords supplémentaires de ce type. Bien entendu, la fourniture de personnel pour des opérations de maintien de la paix est toujours régie par le mandat fixé par les organes directeurs des organisations.

Recommandation VI

17. Les organisations accueillent favorablement cette recommandation. Certaines complications se produisant dans la gestion du personnel des organisations pourraient être évitées si les représentants des Etats Membres maintenaient une position cohérente dans les organes directeurs des diverses organisations.

Recommandation VII

18. Cette recommandation est adressée aux Etats Membres.

Recommandation VIII

19. La tenue de consultations sur les aspects des questions de fond concernant la coordination devrait être la raison d'être des réunions communes CPC-CAC. La proposition tendant à consacrer une partie du débat de haut niveau tenu lors des sessions du Conseil économique et social à l'examen de la coordination à l'échelle du système (ce qui est déjà le cas du débat consacré à la coordination et, dans une large mesure, du débat consacré aux activités opérationnelles) est une question que les Etats Membres devraient examiner.
